

# PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-638, relatif au projet de création d'un parc d'activités économiques, reçu complet de la communauté d'agglomération de Reims Métropole le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée :

**Considérant** que le projet consiste à aménager une zone d'urbanisation nouvelle à vocation d'activités économiques, comprenant la création de 20 lots à bâtir, la construction d'une surface de plancher maximale de 30 000m² et la réalisation d'une voirie interne d'une longueur d'environ 720 mètres sur un terrain d'une superficie totale de 7 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations dont la surface hors œuvre nette à créer est supérieure ou égale à  $10~000~m^2$  et inférieure à  $40~000~m^2$  et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10~hectares;

**Considérant** que le site du projet se situe en secteur périurbain, classé au PLU de Betheny en zone à urbaniser 1AUXh et se trouve enclavé entre plusieurs infrastructures (voies ferrées Reims-Laon, boulevard des Tondeurs et avenue du Berceau de l'Aviation);

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le site du projet n'est pas concerné par une zone humide avérée, ni par la présence d'un réseau hydrographique ;

Considérant que le projet n'est soumis à aucun risque naturel connu :

**Considérant** qu'en phase d'exploitation du parc projeté, les nuisances sonores attendues ne sont pas de nature à engendrer des risques pour la santé des riverains ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

#### Article 1er

Le projet d'aménagement du parc d'activités économiques de Bétheny, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-638, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 0 7 OCT. 2015

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim, Pour la directrice par intérim, par subdélégation, La chef de la mission connaissance et développement durable

Patricia CHOLLET

## Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de région

1 cours d'Ormesson

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Séquoia

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée

51036 Châlons-en-Champagne Cedex